

## CAPSULE SST # 35

### Le droit à l'assistance médicale

Dès qu'une travailleuse ou un travailleur est victime d'un accident de travail ou est atteint d'une maladie professionnelle, la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (LATMP) prévoit que la personne accidentée a droit à l'assistance médicale<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'elle a droit aux soins, traitements et services médicaux que requiert son état suite à sa lésion professionnelle. La CNESST assume le coût de ces frais lorsque les soins prescrits sont en lien avec la lésion professionnelle.

La CNESST assume le coût des soins, traitements et services médicaux suivants<sup>2</sup> :

- les services de professionnels de la santé : médecins, dentistes, pharmaciens et optométristes;
- les services dispensés dans les établissements du réseau public de la santé;
- les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- les prothèses et orthèses prescrites par un professionnel de la santé;
- les soins et traitements suivants dispensés dans le réseau privé : acupuncture, audiologie, physiothérapie, chiropractie, ergothérapie, orthophonie, podiatrie, consultation auprès d'un psychologue et certains soins de santé à domicile.

Pour obtenir le remboursement des frais d'assistance médicale, la personne victime d'une lésion doit soumettre une demande de remboursement à la CNESST en complétant le formulaire « Demande de remboursement des frais » en y joignant les reçus.

La CNESST doit appliquer le *Règlement sur l'assistance médicale*. Ce règlement impose des conditions et des limites monétaires au remboursement des soins, traitements et autres frais qui font partie de l'assistance médicale. De plus, pour la gestion des dossiers, la CNESST établit certaines politiques administratives de remboursement des frais d'assistance médicale. Le Tribunal administratif du travail (anciennement la CLP) a précisé à plusieurs reprises qu'il n'est pas lié par les politiques établies par la CNESST<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article 188 de la LATMP.

<sup>2</sup> Article 189 de la LATMP.

<sup>3</sup> Charlebois et Hydro-Québec, 2012 QCCLP 5591. Dans cette décision, le commissaire de la CLP mentionne : « Si la CSST veut que sa politique ait force de loi, elle n'a qu'à entamer le processus d'adoption d'un règlement, tel que prévu à l'article 198.1 de la Loi » (...) « Lorsqu'une lésion professionnelle est reconnue, que le droit à l'assistance médicale est également reconnu, qu'un professionnel de la santé recommande un type de prothèses correspondant aux besoins du travailleur (...) et lorsque cette prothèse est disponible (...), la CSST doit alors agir conformément à la loi et ne peut se servir d'une politique pour refuser de payer. »

Il faut se rappeler que l'article 1 de la LATMP se lit ainsi :

« 1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion (...). »

Nous vous invitons à communiquer avec la personne conseillère syndicale ou votre délégué syndical en cas de refus de la CNESST de rembourser des soins prescrits en lien avec votre lésion professionnelle.

**Alain Dugré**  
pour le comité SST

N. B. Certaines informations proviennent de la présentation faite par Me Jonathan Paré lors d'une formation offerte aux membres FTQ siégeant à l'ancienne CLP.